



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

## ARRETE DE POLICE N° 2025-10-47

portant abrogation de l'arrêté départemental 2025-10-25 du 02 octobre 2025,  
et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a,  
entre les PR 0+040 et 0+135 sur le territoire de la commune de Menton

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2025-10-25 du 02 octobre 2025, réglementant, jusqu'au 15/10/2025, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 0+040 et 0+135, pour permettre la pose de témoins dans le cadre d'investigations géotechniques, sur le territoire de la commune de Menton ;

Vu la demande de la société ESCOTA, représentée par M. CRISCIONE Patrick ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, compte tenu de la modification de la date de fin des travaux susvisés, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2025-10-25 du 02 octobre 2025, et de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 0+040 et 0+135 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental temporaire n° 2025-10-25 du 02 octobre 2025, réglementant, jusqu'au 15/10/2025, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 0+040 et 0+135, sur le territoire de la commune de Menton, **est abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – A compter du lundi 13 octobre 2025, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 à 4 h 00, en semaine, de nuit, de 21 h 00 à 4 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 0+040 et 0+135, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 95m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 04 h 00, jusqu'au soir à 21 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 04 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **SOL ESSAIS**, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Entreprise SOL ESSAIS, représentée par M. BENALLAL Hassan – 460 avenue Jean Perrin 13290 AIX EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 06.21.06.79.94. ; e-mail : [assan.benallal@sol-essais.fr](mailto:assan.benallal@sol-essais.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- La société ESCOTA – demeurant 432 avenue de Cannes BP 41 06211 MANDELIEU CEDEX représentée par M. CRISCIONE Patrick e-mail : [patrick.criscione@vinci-autoroutes.com](mailto:patrick.criscione@vinci-autoroutes.com) ; Tel : 06.03.02.71.38.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ARD-MRB; e-mail : [pmerigot@departement06.fr](mailto:pmerigot@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr);
- DRIT/CE La Turbie; [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr); [wgermain@departement06.fr](mailto:wgermain@departement06.fr);
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr); [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr); et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le **06 OCT. 2025**  
Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND